

note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs conformément aux dispositions dudit article, seront considérés et taxés comme lettre.

ART. 3. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie, pour la Guadeloupe et dépendances, la Martinique, le Sénégal, les Établissements français en Cochinchine, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, les Établissements français dans l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane française, les Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon, la Nouvelle-Calédonie, l'île des Pins, les îles Loyalty, les îles Marquises, les îles Basses et les îles de la Société, soit de ces colonies et Établissements français pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 3 de notre décret susvisé du 7 septembre 1863, des modérations de taxe accordées aux imprimés de la même origine pour la même destination, acheminés également au moyen des services britanniques.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1865.

ART. 5. Nos Ministres des Finances et de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Ministre de la Marine et des Colonies*,
Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le *Ministre des Finances*,
Signé : ACHILLE FOULD.

N^o 28. — NOTE sur les papiers d'affaires.

Sont considérés comme papiers d'affaires :

1^o Les actes de tout genre dressés par les avoués, notaires, greffiers, commissaires-priseurs, ainsi que les réquisitions, notes de frais ou d'honoraires accompagnant les pièces ou dossiers ;

2^o Les lettres de voiture ;

3^o Les polices, pièces de comptabilité, bordereaux avenants ou actes modificatifs ou complémentaires d'assurances, et tous autres documents de service des compagnies d'assurances n'ayant pas le caractère de correspondances ;

4^o Les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papiers timbré ou non timbré, les journaux contenant des insertions légalisées ou enregistrées, les articles ou mémoires manuscrits traitant de questions spéciales, destinés à être insérés dans les publications périodiques ou non périodiques ou adressés à des académies, cercles et sociétés quelconques, et généralement tous manuscrits destinés